

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3942**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Campagne avancements 2018 à l'indice > 1100 pts**

Merci de nous communiquer le bilan de la campagne des avancements au titre de 2018 (nombre de bénéficiaires, par catégorie, avec DET > 1100, direction, H/F).

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Les services ne sont pas en mesure de livrer à ce stade le détail par direction et par genre, les autres critères figurent dans le tableau suivant :

**Campagne avancements 2018 à l'indice > 1100 pts**

Campagne 2018					
Qualification	Effectif payé	Nb de bénéficiaires	Nb de points attribués	Moyenne sur eff payés	Moyenne sur bénéficiaires
TSU	69	34	593	8,594202899	17,44117647
AET	103	54	1514	14,69902913	28,03703704
CEA	432	223	5690	13,1712963	25,51569507
CEB	471	237	6051	12,84713376	25,53164557
DET <=1100	519	247	6766	13,03660886	27,39271255
DET > 1100	314	109	2418	7,700636943	22,18348624
TOTAL	1908	904	23032	12,07127883	25,47787611

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3943**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Campagne avancements 2018 cadres forfait**

Demande du bilan de la campagne d'avancement au titre de 2018

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Le bilan de la campagne de promotion des salariés sera présenté aux Délégués du personnel lors de la réunion du mois de mai.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3944**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Avancements 2018**

Quels sont les modes de recours pour les personnels potentiellement éligibles à un avancement selon les termes de la circulaire qui n'ont pas été bénéficiaires au titre de 2018 ?

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Selon une jurisprudence constante, l'employeur est libre de déterminer les règles concernant les campagnes d'augmentation des collaborateurs.

L'article 25.3 de la convention collective précise :

Les salariés n'ayant pas fait l'objet d'un avancement pendant deux années consécutives ont la faculté de saisir la direction, par écrit et par voie hiérarchique, afin que soit examinée leur situation. La direction doit fournir une réponse écrite et motivée.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

**QUESTION N° 3945**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Campagne promotions 2018**

Demande du bilan de la campagne des promotions 2018 (nombre de dossiers présentés, nombre de promus, cadres & non-cadres, H-F,).

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Tableau du nombre de salariés promus

	NOMBRE DE DOSSIERS PRESENTES												NOMBRE DE SALARIES PROMUS													
	TS - AET			TS - CEA			CEB			DET			TOTAL DOSSIERS	TS - AET			TS - CEA			CEB			DET			TOTAL PROMUS
	AET - CEA													AET - CEA												
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total		H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	
DRS	0	0	0	2	0	2	0	2	2	1	1	2	6	0	0	0	1	0	1	0	2	2	1	1	2	5
DCB	0	0	0	0	0	0	0	2	2	1	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	2	2	1	0	1	3
DEOF	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	2	2	4	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	2	2	4
SGG	0	0	0	1	0	1	1	1	2	2	2	4	7	0	0	0	1	0	1	1	1	2	1	1	2	5
DGIFRR	0	0	0	0	1	1	2	1	3	1	0	1	5	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1
FSP/DPF	0	0	0	0	1	1	1	2	3	1	1	2	6	0	0	0	0	1	1	1	2	3	0	1	1	5
DHG	0	0	0	0	2	2	0	2	2	0	2	2	6	0	0	0	0	1	1	0	2	2	0	1	1	4
DIDL	0	0	0	0	1	1	0	1	1	1	0	1	3	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	2
DRT	0	0	0	1	1	2	1	1	2	1	2	3	7	0	0	0	1	1	2	1	1	2	1	2	3	7
DPE	0	0	0	0	2	2	1	1	2	1	0	1	5	0	0	0	0	1	1	1	1	2	1	0	1	4
ISY	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1
Autres (Hors CDC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>15</b>	<b>21</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>54</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>14</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>42</b>

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3946**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**PVO – cohérence taux d'atteinte objectifs vs taux perçu**

Quels sont les barèmes qui ont été appliqués pour déterminer les taux de paiement des bénéficiaires de PVO ayant atteint leurs objectifs à 100 % et sur quelles bases ont-ils été établis ? L'incompréhension est grande en effet pour de nombreux collègues dans ce cas, qui se voient attribuer entre 90 % et 97 % de PVO en montant sans raison(s) explicite(s). Quels sont les modes de recours pour ces salariés qui contestent ce mode arbitraire d'évaluation ?

**REPONSE DE LA DIRECTION**

L'ensemble des informations figure dans la circulaire du 20 décembre 2017 et notamment son annexe 2.

Les voies de recours y sont présentées et le principe de non mécanicité du taux d'atteinte des objectifs y est réaffirmé.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3947**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**PVO – erreurs de calcul**

Un certain nombre de salariés nous ont remonté des erreurs de calcul dans le montant de leur PVO (DCB notamment). A quel moment les rectifications (relevant de la DRH) seront-elles apportées ?

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Les quelques anomalies avérées ont été rectifiées sur la paye d'avril dès lors qu'elles ont été signalées.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3948**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**PVO – bilan statistique montants PVO 2017 versées en 2018**

Demande du bilan statistique des PVO versées en 2018

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Les données relatives au bilan de la campagne PVO 2017 seront présentées comme usuellement à l'occasion d'un comité technique dédié.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3949**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**MIRPS – DGC10**

Suite à la question DP n° 3888 du 15/2/18 de l'UNSA relative au déménagement de la MIRPS, il apparaît sur l'annuaire de CDMedia que la MIRPS est désormais rattachée directement au DG, son pilotage fonctionnel étant toutefois assuré par le SG de la DRH. L'implantation indiquée est celle du 67, rue de Lille. Pouvez-vous nous confirmer ces éléments et procéder à la mise en œuvre dans CDMedia d'une information précise sur les rôles et missions de la MIRPS, son/ses implantations ainsi que l'actualisation de la signalétique.

**MIRPS**

Code immeuble : 7567LI

Structure : GRPCDC > CDC > DG0000 > DGC100 > DGC10

<b>Responsable structure</b>	MARECHAL, Denis
<b>Société</b>	CAISSE DES DEPOTS
<b>Mail secrétariat</b>	Non renseigné
<b>Secrétariat</b>	Non renseigné
<b>Implantation</b>	67 RUE DE LILLE
<b>Ville</b>	75007 PARIS
<b>Pays</b>	FRANCE
<b>Adresse postale</b>	
<b>Bureau</b>	56 RUE DE LILLE
<b>Ville</b>	75356 PARIS 07 SP
<b>Pays</b>	FRANCE

Personne(s) appartenant à la structure : DGC10 2 personne(s) identifiée(s)

Nom, Prénom	Société	Service	Poste	Secrétariat	Mail
<a href="#">CORNUAILLE, Elisabeth</a>	CAISSE DES DEPOTS	<a href="#">MIRPS</a>	3 1301		✉
<a href="#">LOYER, Françoise</a>	CAISSE DES DEPOTS	<a href="#">MIRPS</a>	3 1330		✉

**REPONSE DE LA DIRECTION**

- Dans les systèmes, la MIRPS est logée dans la structure DGC10 depuis 2013 ;
- Les agents de la MIRPS sont rattachés administrativement au SG de la DRH qui est leur évaluateur EPA;

- Le code immeuble n'a pas été modifié au moment du déménagement en mars, mais le correctif vient d'être apporté.

Sur la description du rôle et des missions de la MIRPS, il convient de se reporter dans l'intranet :

Rubrique « vous /prévention santé/ les acteurs/la MIRPS »

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3950**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**DGC20 – Entité « Promotion des femmes »**

A la lecture de l'annuaire CDC dans CDMedia, nous avons découvert l'existence d'une structure DGC20 intitulée « Promotion des femmes ». Merci de nous communiquer les missions, objectifs, rôle et moyens, périmètre d'intervention, rattachements fonctionnel et hiérarchique etc... de cette structure qui à notre connaissance n'a jamais fait l'objet d'une information/communication auprès des instances représentatives ni des personnels de l'EP.

**CONSEIL COMITE DIRECTIO**

Code immeuble : 7556LI

Structure: GRPCDC > CDC > DG0000 > DGC100

<b>Responsable structure</b>	GADRAT, Marie-Laure
<b>Société</b>	CAISSE DES DEPOTS
<b>Mail secrétariat</b>	Non renseigné
<b>Secrétariat</b>	Non renseigné
<b>Implantation</b>	56 RUE DE LILLE
<b>Ville</b>	75007 PARIS
<b>Pays</b>	FRANCE
<b>Adresse postale</b>	
<b>Bureau</b>	56 RUE DE LILLE
<b>Ville</b>	75356 PARIS 07 SP
<b>Pays</b>	FRANCE

Personne(s) appartenant à la structure : DGC100 5 personne(s) identifiée(s)

Nom, Prénom	Société	Service	Poste	Secrétariat	Mail
<a href="#">BACHY, Francois</a>	CAISSE DES DEPOTS	<a href="#">CONSEIL COMITE DIRECTIO</a>	3 1380		<input checked="" type="checkbox"/>
<a href="#">HAROUT, Claude</a>	CAISSE DES DEPOTS	<a href="#">CONSEIL COMITE DIRECTIO</a>	3 1151		<input checked="" type="checkbox"/>
<a href="#">MONNERON, Dominique</a>	CAISSE DES DEPOTS	<a href="#">CONSEIL COMITE DIRECTIO</a>	3 7800		<input checked="" type="checkbox"/>
<a href="#">MORIN, Jean-Marc</a>	CAISSE DES DEPOTS	<a href="#">CONSEIL COMITE DIRECTIO</a>	3 1397	+33158502305	<input checked="" type="checkbox"/>
<a href="#">TENZER, Nicolas</a>	CAISSE DES DEPOTS	<a href="#">CONSEIL COMITE DIRECTIO</a>	3 3755		<input checked="" type="checkbox"/>

Structure de DGC1002 structure(s) identifiée(s)

Code structure	Libellé structure
<a href="#">DGC10</a>	MIRPS
<a href="#">DGC20</a>	PROMOTION DES FEMMES

## **REPONSE DE LA DIRECTION**

La structure n'est pas nouvelle et relève du réseau Mixité (anciennement dénommé « AlterEgale »).

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3951**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Flash Info Services accès 3 quai A. France**

Le Flash Info Services du 30 mars 18 nous informe que l'entrée du 3, quai AF sera réouverte à partir du 3 avril. Pourquoi cependant l'accès ne sera possible que de 7h à 9h30 et non pas toute la journée ?

**REPONSE DE LA DIRECTION**

L'organisation du positionnement des agents de sûreté a été repensé afin de permettre, lors des horaires principaux d'arrivée des agents le matin sur l'archipel 7, de rouvrir cet accès sans impact au plan de la sécurité.

Une étude est en œuvre pour l'installation d'un sas unicitaire permettant une ouverture toute la journée.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3952**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Dysfonctionnements FONGEPAR**

cf Flash Info du 5 avril et suivants

Quelles sont les raisons de ces nouveaux dysfonctionnements intervenant de façon récurrente ces derniers temps et qui ne sont pas de nature à rassurer les personnels incités à placer jours CET, épargne salariale et intéressement bonifié par l'employeur ?

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Les outils mis à la disposition des collaborateurs de la CDC par Humanis-Fongepar concernant leur épargne salariale ont connu récemment, fin mars, des difficultés techniques, nécessitant des mesures de précaution :

- Les opérations de placement sur les fonds issus de la campagne d'intéressement et des versements volontaires effectués entre le 21 février et 9 mars 2018 ont été retardées, quand bien même les placements ont bien été enregistrés ;
- La date de la valeur liquidative des investissements liés à l'intéressement est la date du 9 avril 2018, ainsi que le confirme Humanis-Fongepar ;
- Afin de procéder aux opérations correctives nécessaires, l'outil de simulation du PERCO proposé par Humanis, n'affichant pas correctement les versements cumulés sur le PERCO, le prestataire, à la demande de la CDC, l'a suspendu, à compter du lundi 9 avril.

A la demande expresse de la CDC, par la voie des équipes en charges des opérations de paie (DHGP) et en charge de la gestion administrative du PERCO (DHAP-MSG), toutes les équipes d'Humanis-Fongepar sont actuellement pleinement mobilisées pour résoudre ces dysfonctionnements dans les meilleurs délais.

Un reporting est régulièrement produit par Humanis-Fongepar sur l'avancée des travaux engagés visant une régularisation de la situation.

Pour toutes questions sur ce sujet, les collaborateurs de la CDC peuvent contacter l'équipe épargne salariale à la Mission Sociale Groupe par courriel ainsi que [les correspondants](#) des antennes locales de la MSG de Bordeaux et d'Angers.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3953**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Flashcom RH DIDL Process de gestion des absences pour maladie**

Quelles sont les raisons de cet envoi « gestion du temps/absences maladie sur un mode décentralisé ? Les modalités du process ont-elles été modifiées et si tel est le cas, pourquoi cette communication n'a-t-elle pas fait l'objet d'un envoi global générique ?

**De :** Petitjean, Audrey

**Envoyé :** mardi 3 avril 2018 12:20

**À :** LD-DIDL <[LD-DIDL@caissedesdepots.fr](mailto:LD-DIDL@caissedesdepots.fr)>

**Objet :** Flash info RH DIDL - Process de gestion des absences pour maladie



Bonjour à tous,

Afin de faciliter le traitement des arrêts de travail et répondre à vos éventuelles interrogations, vous trouverez en pièce-jointe le **process détaillé de gestion des arrêts maladie**.

Vous trouverez dans ce document un rappel :

- des délais de transmission des arrêts
- des spécificités liées aux accidents de travail ou de trajet
- des contacts utiles en cas de problème ou de besoin d'informations complémentaires

Afin de ne pas bloquer le bon fonctionnement du process et le traitement des documents, **nous comptons sur votre collaboration pour le respect des délais d'envoi** de vos justificatifs .

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Le mode n'est pas plus décentralisé qu'avant puisque dans 95% des cas, les arrêts maladies étaient adressés aux RH de proximité de la DIDL, aux managers ou aux secrétariats des services.

Ce process a eu pour objet de centraliser ces documents afin qu'ils ne soient pas adressés à divers endroits, plusieurs agents ayant remonté qu'ils ne savaient pas où adresser leurs arrêts, pour que leurs managers soient informés. Certains agents, en toute bonne foi apportent leurs arrêts de travail lorsqu'ils reviennent de leur congé maladie (donc hors délai)

Ce dispositif a pour objet de limiter la perte de temps dans la déclaration auprès de l'employeur, une information est immédiatement faite au manager par la RH de DIDL et l'original est transmis à la RHEP dans la journée.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3954**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Campagne 2018 transfert de jours CET vers PEE/PERCO**

Demande d'un bilan (nbre de jours, nbre de demandes, par catégorie, F/H...)

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Le bilan demandé sera présenté lors de la réunion des Délégués du personnel du mois de mai.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3955**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Paie – calendrier envoi des bulletins de salaire**

L'UNSA a demandé lors de la précédente réunion DP les dates d'envoi des bulletins de de paie papier. Il se trouve que les BS de mars ont été postalisés le 3 avril, et non le 27 mars comme mentionné sur le calendrier communiqué. Contrairement à ce qui a été indiqué, les envois papier, comme nous l'ont fait remonter un certain nombre de salariés, sont effectués en grande majorité à J+6 voire +10 par rapport au dit calendrier. Quelles sont les raisons de ce délai ?

**REPONSE DE LA DIRECTION**

Les prestataires externes ont en effet rencontré un problème technique purement conjoncturel qui a conduit la Direction à communiquer plus tardivement que d'habitude le bon à tirer (BAT) adressé au service d'impression.

Par ailleurs, le lundi de Pâques a également reporté d'une journée la réception de ce BAT auprès du service d'impression. Certains agents se sont directement rapprochés de nos services et ont eu communication par mail de leur bulletin de paie du mois.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3956**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**Prime de bonne fin de projet**

Les collaborateurs de la DSI qui ont participé activement au projet métier comptable IFRS 9 peuvent-ils bénéficier de la prime de bonne fin du projet, au même titre que les membres de DFINC4 « Comptabilité sociale » du pôle FSP ?

**REPOSE DE LA DIRECTION**

La DSI est attentive à s'aligner sur le métier pour éviter un traitement différencié des équipes. En l'occurrence ni les équipes métier, ni les équipes DSI n'ont été bénéficiaires de primes spécifiques sur le projet IFRS9 car ce projet entre dans le cadre habituel des travaux d'évolution du SI.

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3957**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

De nombreux collaborateurs ont constaté au moment de la signature de l'EPA que leurs commentaires avaient été supprimés.

Il leur a été répondu que c'était un bug de l'outil Aderh.

Ce bug était-il général ? Quelles sont les raisons de ce bug ? Combien de collaborateurs ont été impactés ?

**REPONSE DE LA DIRECTION**

La MOA a évoqué la présente question avec le Métier lors de son point mensuel d'avril.

Aucune information concernant un tel problème n'a été enregistrée.

La seule hypothèse qui puisse être formulée à ce jour est que les personnels concernés ont été déconnectés de l'application par le « time out ». Les informations saisies dans l'EPA n'ont alors pas été sauvegardées

---

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 19/04/2018**

---

**QUESTION N° 3958**

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA**

**1) Epargne salariale/EPI – RAPPEL QUESTION 16 mars 18**

- Merci de nous indiquer si la « flat tax » en vigueur sur les contrats d'assurance vie s'applique aux contrats EPI, et de nous préciser également ce qu'il en est pour les contrats souscrits avant 1983.

- De même, nous souhaiterions savoir si la « compensation » versée par la CDC au moment du départ à la retraite est versée directement sur l'EPI, et dans l'affirmative, si ce versement est considéré comme un versement effectué par l'agent.

**REPONSE DE LA DIRECTION**

La Direction a saisi de cette question CNP Assurances, qui gère le contrat EPI. CNP Assurances s'est engagée à apporter des éléments de réponse dans les meilleurs délais.

Il est précisé que la nature particulière du contrat EPI nécessite une analyse juridique spécifique permettant de déterminer les conditions selon lesquelles la Flat Tax serait appliquée.

Il est d'ores et déjà souligné que le versement de la compensation est effectué par CNP Assurances qui intègre le montant de la compensation dans le capital ou la rente servie à l'intéressé.

**REPONSE DE LA DIRECTION**

1°) A ce jour, les contrats EPI souscrits avant 1983 ne sont pas soumis à la plus-value taxable.

Les contrats d'assurance-vie souscrits avant 1983 sont hors champ d'application de l'article 125 0A du CGI. A ce titre, ils sont hors champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7,5 % instauré par la loi de finances pour 1998. Ils restent exonérés du prélèvement forfaitaire unique (PFU) appelé également « flat tax » de 12,8 % prévu par la loi de finances pour 2018.

2°) En revanche, toutes les souscriptions conclues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sont soumises au régime fiscal de l'assurance-vie et entrent dans le champ d'application de l'article 125 0A du CGI.

Il en résulte que les produits attachés aux versements effectués sur ces contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sont soumis à l'impôt sur le revenu tel que prévu à l'article 125 0A du CGI.

les produits attachés aux primes (pour l'EPI il faut entendre les cotisations) versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis à l'IR au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à un taux d'imposition qui varie en fonction de la durée du contrat mais également en partie de l'importance des primes placées en assurance-vie (tous contrats et assureurs confondus) avec prise en compte d'un seuil de 150 000 € pour les contrats de plus de 8 ans.

le taux du prélèvement forfaitaire unique (PFU) est de :

- pour les contrats de moins de 8 ans : 12,8 % (sans condition de seuil) ;
- pour les contrats de plus de 8 ans :
  - 7,5 % pour une partie des produits au prorata des primes ne dépassant pas 150 000 € ;

- 12,8 % uniquement sur la fraction des produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017 qui excède le seuil de 150 000 € de primes (tous contrats confondus).

A ce taux de prélèvement forfaitaire, s'ajoute les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Pour les produits attachés aux primes versées avant cette date : la fiscalité antérieure continue de s'appliquer.